

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté n°0530 du 22 juillet 2020 portant composition et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise

Article Premier : Les comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise, institués en vertu des dispositions des articles 252 et 253 du Code du Travail ont pour missions de :

- Procéder eux-mêmes ou faire procéder par l'un de leurs membres, à des enquêtes à l'occasion de tout accident et de toute maladie professionnelle grave, ou qui aura révélé l'existence d'un péril pour la santé ou la sécurité des travailleurs, ils peuvent requérir la collaboration de personnes qualifiées. Les enquêtes doivent avoir, essentiellement pour objet de déterminer les causes de l'accident ou de la maladie, afin de rechercher les moyens qui permettront d'éviter toute récurrence. Les résultats de ces enquêtes sont consignés sur les registres des comités ;
- s'assurer que le matériel et les machines utilisés présentent les dispositifs de sécurité conformes aux normes et à la réglementation en la matière ;

- procéder à de fréquentes inspections des établissements en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que du bon entretien des dispositifs de protection. Les résultats de ces inspections doivent faire l'objet de rapports qui sont consignés sur les registres des comités ;
- donner leurs avis sur toutes mesures règlements ou consignes de sécurité envisagées par le chef d'établissement. Cet avis devra être immédiatement consigné par le responsable chargé des questions de sécurité sur le registre du comité ;
- d'organiser et former des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services ;
- de s'efforcer de développer par tous les moyens efficaces de sécurité les notions de sécurité, d'hygiène et de santé.

Article 2 : Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués dans tout établissement occupant, au moins, cinquante (50) travailleurs.

Article 3 : Le comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ou son représentant ;
- le responsable chargé des questions d'hygiène et de sécurité ;
- le médecin désigné par l'Office National de la Médecine du Travail ;

- un (1) représentant du personnel dans les établissements occupant cinquante (50) salariés.

Ce chiffre est porté à deux (2) représentants dont un du personnel de maîtrise pour les établissements occupant plus de cinquante salarié (50).

Le comité pourra faire appel à toute autre personne qualifiée qu'il jugera utile d'appeler au sein de comité pour résoudre un cas spécial déterminé.

Article 4 : Les représentants du personnel au comité sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions que les délégués du personnel en tenant compte des connaissances techniques ou des aptitudes nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 5 : Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont astreints au secret professionnel en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance en raison de leur mission tant en ce qui a trait aux renseignements d'ordre médical ou autre concernant la victime que pour les secrets de fabrique.

Article 6 : Le comité est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Les fonctions de secrétaire du comité sont assurées par le responsable de l'hygiène et de la sécurité.

Article 7 : Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit quatre fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la suite de tout accident qui aura ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Le temps de présence en réunions ainsi que celui consacré à des missions individuelles

confiées par le comité, sont rémunérées comme temps de travail. Dans le cas où les travailleurs membres du comité d'hygiène exercent également dans l'établissement des fonctions de délégué du personnel, le temps passé aux réunions et aux missions confiées par le comité ne peut être déduit des heures dont ils disposent en qualité de délégué du personnel.

Après chaque réunion, il sera établi un procès – verbal de séance, ledit procès – verbal est transcrit sur un registre spécial qui devra être constamment tenu à la disposition des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ainsi que, le cas échéant, tout membre du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. Les décisions revêtant une portée éducative pour le personnel de l'établissement doivent faire l'objet d'information par voie d'affiche ou tous autres moyens.

Article 8 : Le comité d'hygiène et de sécurité est soumis à l'obligation de :

- Remplir une fiche de renseignements à l'occasion de tout accident grave entraînant la mort ou une incapacité permanente, ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
- cette fiche dûment signée par les membres du comité qui ont procédé à l'enquête, sera établie en quatre exemplaires dont une conservée par l'entreprise et transmise, dans les quinze jours suivant l'incident à :
 - o la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - o l'Inspecteur régional du travail du ressort ;
 - o l'Office National de la Médecine du Travail.

- Etablir en cinq exemplaires, un rapport sur l'activité du comité à transmettre aux structures sus mentionnées au paragraphe précédent et d'en transmettre un exemplaire au comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité et au directeur général du travail, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

Ledit rapport doit porter sur les statistiques et informations suivantes :

- Les accidents du travail ;
- Les maladies professionnelles ;
- Les mesures de prévention dans l'entreprise pour la période couverte par le rapport.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00886 du 07 novembre 2019.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0531 du 22 juillet 2020
définissant les conditions de la
déclaration d'embauche auprès de
l'inspection du travail

Article Premier : L'embauche d'un salarié doit faire l'objet d'une déclaration auprès de :

- l'inspection du travail ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'Office National de la Médecine du Travail.

La déclaration doit être faite dans les 8 jours suivant l'embauche. Elle comporte les mentions suivantes :

- Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur et son adresse ;
- nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ainsi que, le cas échéant, son numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'il est déjà immatriculé ;
- date d'embauche ;
- nature, durée du contrat ainsi que la durée éventuelle de la période d'essai, pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois.

Article 2 : Déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre

Les établissements employant 50 salariés au moins doivent transmettre chaque mois à l'inspection du travail une déclaration comportant :

- La dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, ainsi que son adresse ;
- la liste des contrats de travail conclus ou réalisés au cours du mois précédent.

Cette déclaration peut se faire jusqu'au 15 du mois suivant la période de déclaration.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00884 du 06 novembre 2019 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du